

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 394/2024**  
**RELATIF A L'UTILISATION DE VEHICULES AUTRES QUE CEUX DES SERVICES ET DES SECOURS SUR LE**  
**DOMAINE DE SKI ALPIN – HIVER 2024/2025**

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les normes NF S52-100 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » et NF S52-112 relatives à l'information sur les risques d'avalanche ;

VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;

VU l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;

VU l'arrêté municipal portant désignation du responsable de la mise en œuvre du PIDA, du directeur des opérations et de son suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024.118 en date du 12 décembre 2024 validant les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2024/2025 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024.119 en date du 12 décembre 2024 approuvant les tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2024/2025 ;

VU l'avis de la commission communale de sécurité sur les domaines skiabiles en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des scooters des neiges pour la sécurité des skieurs et que les personnes autorisées à circuler en scooter des neiges ou engin motorisé sur le domaine skiable doivent impérativement être formées à la conduite et aux règles d'utilisation de cet engin.

**ARRETE**

**Article 1 :      Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des véhicules sur le domaine skiable alpin en dehors de ceux utilisés par la société exploitant le domaine skiable et par les secours.

**Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur tout le domaine skiable alpin, pendant et en dehors des heures d'ouverture, à l'exception des véhicules visés à l'article**

**13 de l'article municipal n°389/2024 et des véhicules visés aux articles 2 et 3 de présent arrêté.**

**Article 2 : Autorisation pour les établissements commerciaux sur le domaine skiable**

Les personnes suivantes sont autorisées à circuler en scooter des neiges et/ou dameuse et/ou quad à chenilles sur le domaine skiable alpin durant la saison d'hiver 2024-2025 sur les secteurs et les périodes indiquées ci-dessous :

Sur la piste Marvel le matin jusqu'à 9h30 et en dehors des heures d'ouverture :

- Le restaurant « Le Chalet », exploité par Mme DECLERCK Marine, situé à l'arrivée du télésiège du Sairon,
- Le restaurant « L'Igloo », exploité par M. DECLERCK Jean-Luc, situé à l'arrivée du télésiège de Bergin,

Sur le font de neige, jusqu'à 10h00 et en dehors des heures d'ouverture :

- Le restaurant « La Cashta », exploité par Mme DEBORNE BETTEX Hélène, situé à l'arrivée de la télécabine de Morillon,
- Le restaurant « La Combe », exploité par M. QUILLIOU Stevens, situé sur le chemin du front de neige de la station de Morillon 1100,
- Le bar « Le 7 », exploité par M. BAKI Thibault, situé à l'arrivée de la télécabine de Morillon,

En cas de circulation en dehors des heures d'ouverture, ils devront systématiquement s'annoncer par radio au service des pistes avant de s'engager sur le domaine skiable.

**Article 3 : Autorisation pour d'autres utilisateurs sur le domaine skiable**

Les personnes suivantes sont autorisées à circuler sur le domaine skiable alpin durant la saison d'hiver 2024-2025, dans les conditions décrites ci-après :

- Le Ski-club de Morillon, représenté par Messieurs PIOLAINE Bruno et RENAND Joël, est autorisé à circuler avec un quad à chenille immatriculé DB 756 EL pour rejoindre et quitter le stade de ski pendant les heures d'ouverture du domaine, ainsi que sur le stade lorsque le secteur est réservé à l'usage unique d'une catégorie d'utilisateur (entraînement et compétition du ski-club) ;
- La Sarl CARADIBOI, en charge de la conception et de l'entretien des zones ludiques, représentée par M.DALIN Mathieu, est autorisée à circuler sur le domaine skiable avec une motoneige Yamaha immatriculée JYE8KX002J, qu'il soit ouvert ou fermé au public, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 4 : Conditions de circulation**

Les personnes autorisées sont dans l'obligation de :

- De se conformer à la réglementation contenue dans l'arrêté municipal n°389/2024,
- De faire l'usage de l'avertisseur sonore et de l'avertisseur lumineux,
- De porter un casque,
- Il est également recommandé d'équiper les engins avec un boîtier de géolocalisation.

Compte tenu de la fermeture du service des pistes en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, les secours relèvent de la compétence du service public.

Chaque conducteur de scooter, dameuse ou quad à chenilles devra être équipé d'un système de radio permettant de pouvoir joindre à tout moment le service des pistes, ou damage. La mise en place d'un dispositif de géolocalisation pour chaque engin est recommandée.

Par exception, en cas de retour du personnel des restaurants « le Chalet » et « l'Igloo » en ski, en dehors des horaires d'ouverture, il est convenu :

- Que le service damage soit contacté par radio le soir-même par le personnel des restaurants pour valider ou non la piste pouvant être empruntée,
- En retour, le service damage confirmera ou non la descente en ski sur la piste,
- De signaler au service damage lorsque le personnel a quitté la piste.

**Article 5 : Conservation de l'état des pistes**

Les engins utilisés pour le ravitaillement doivent s'assurer de ne pas dégrader la bande skiable et dans la mesure du possible circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables en dehors des heures d'ouverture des pistes de ski et dans le respect des plans de circulation établis en collaboration avec l'exploitant du domaine skiable.

Les engins doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les chenillettes sont équipées obligatoirement d'un accessoire arrière de finition.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

**Article 6 : Dérogations**

Toute dérogation aux conditions susmentionnées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de Monsieur le Maire de la Commune qui prendra avis auprès de l'exploitant du domaine skiable.

Ces dérogations sont accordées par écrit, le silence gardé pendant plus de 15 jours ouvrés vaut rejet implicite de la demande.

L'exploitant du domaine skiable est destinataire de l'arrêté municipal accordant la dérogation.

**Article 7 : Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tignes-Samoëns, Madame la Directrice du domaine skiable, Messieurs les Chefs des pistes du domaine skiable, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

**Article 9 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 10 : Dispositions administratives**

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°387/2023 en date du 18 décembre 2023.

**Article 11 : Notification et ampliation**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes gestionnaires des établissements désignés à l'article 2. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Le ski-club de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 13 décembre 2024

Le Maire,

Notifié le :  
Affiché le :

16 DEC. 2024



M. Simon BEERENS-BETTEX